



Arrêt

**n° 257 752 du 8 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
 Avenue de la Couronne 88
 1050 BRUXELLES**

contre:

1. la Commune d'ANDERLECHT, représentée par son Bourgmestre

**2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 03 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume, le 5 novembre 2015, bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

1.2. Le 21 novembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/7, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue d'exercer une activité

salariée en Belgique. Le jour même, le requérant s'est vu délivrer une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 41bis).

1.3. Le 22 mars 2017, la seconde partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 42) et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 22 mars 2017, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 44), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

N'a pas produit dans les délais le permis de travail

☐ *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne.*

☐ *L'autorisation de séjour est refusée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé(s) en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :*

☐ *L'autorisation de séjour est refusée pour des raisons de santé publique :*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. 1. Mise hors de cause de la seconde partie défenderesse.

2.1.1. La deuxième partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations que « En effet, l'autorité communale dispose, sur base de l'article 110quinquies, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'un pouvoir autonome de décision. Cette disposition stipule : « § 5. Si à l'échéance du délai de quatre mois, éventuellement prolongé conformément à l'article 61/7, § 3, alinéa 2, de la loi, suivant la délivrance de la preuve de réception, l'étranger n'a pas produit les documents visés à l'article 61/7, § 1^{er}, de la loi, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande d'autorisation de séjour au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 44. L'attestation d'immatriculation est retirée ». En l'espèce, la partie requérante s'est présentée à l'administration communale de Anderlecht en date du 21 novembre 2016 en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/7 de la Loi du 15 décembre 1980. Le 21 novembre 2016, l'administration communale de Anderlecht a remis au requérant une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 41bis). Le 22 mars 2017, l'administration communale de Anderlecht a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 44). Cette décision a été prise sur pied de l'article 110quinquies, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. ». En conséquence, la deuxième partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif transmis par la deuxième partie défenderesse, que celle-ci n'a pas concouru à la prise de la décision attaquée, laquelle a été prise par la seule première partie défenderesse.

2.1.3. En conséquence, la deuxième partie défenderesse doit être mise hors de cause.

2.2. Défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 30 juin 2021, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 61/7, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 110 quinquies de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoires, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers., ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le respect de l'obligation de minutie et de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation et que l'administration ne saurait tromper la légitime confiance de ses administrés » et « de la violation des articles 126 et 133 de la nouvelle loi communale codifiée par l'AR du 24.06.1988 , loi du 27.05.1989, M.B. 30.05.1989 et des articles 50, 51, 52, 53, 54,55, 56, 57 et 110 quinquies de l'AR du 08.10.1981 . ».

3.2. Après un rappel relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et aux articles 61/6, 61/7 et 61/8 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu' « En l'espèce, la décision n'indique nullement qui a pris valablement la décision contestée, dès lors que sur la décision ne mentionne que « pour le Bourgmestre, L'agent délégué » Seul un cachet anodisé et ne pouvant être assimilé à un cachet communal apposé sur la décision permet de savoir que la décision a été prise à la commune d'Anderlecht. Que rien ne permet dès lors d'établir l'auteur de la décision et par conséquent de contrôler si l'auteur de la décision est ou non compétent pour la prendre ; Que ce motif suffit en soit à annuler la décision attaquée. Que par ailleurs la décision est signée « [G.H.] » lequel serait « l'agent délégué ». Que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 « des attributions du bourgmestre », prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne faisant partie du personnel administratif (CE, n° 220.348 du 20 juillet 2012). En l'occurrence, l'agent délégué ayant pris l'acte attaqué pour le bourgmestre n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait, en tout état de cause , pas compétence pour prendre ledit acte. Que le CCE s'est déjà prononcé en cette matière et a annulé la décision prise par un « agent communal délégué », alors qu'en l'espèce l'auteur et signataire de la décision ne peut même pas se prévaloir d'une quelconque délégation, la seule qualité figurant sur la décision étant celle d'agent délégué; ». Se référant à la jurisprudence du Conseil dont elle reprend des extraits, elle fait valoir que « Que la décision doit dès lors être annulée. Que surabondamment il y a lieu de constater également que dans la prise de la décision il n'a pas été fait preuve de la minutie nécessaire dans l'examen du dossier et la prise de décision, dès lors que celle-ci ne permet pas de comprendre de quelle manière la partie adverse est arrivée à sa conclusion, a défaut d'exposer des éléments factuels ayant conduit à cette conclusion. Elle est donc incompréhensible pour la partie requérante ; Dès lors l'obligation de motivation formelle ainsi que le principe de minutie et celui de la proportionnalité des actes administratifs ne sont pas respectés. Que cette décision, par identité de motifs viole également l'obligation de bonne foi (sic) et trompe la légitime confiance de la partie requérante ; Que ce constat justifie également l'annulation de la décision. ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'article 110quinquies, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, précise que « § 5. Si à l'échéance du délai de quatre mois, éventuellement prolongé conformément à l'article 61/7, § 3, alinéa 2, de la loi, suivant la délivrance de la preuve de réception, l'étranger n'a pas produit les documents visés à l'article 61/7, § 1^{er}, de la loi, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande

d'autorisation de séjour au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 44. L'attestation d'immatriculation est retirée ».

Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce, en ses deux premiers alinéas, que « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins ».

Il ressort donc clairement de cette disposition que la nouvelle loi communale prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que le bourgmestre ne peut déléguer cette compétence qu'à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, C.E., 20 juillet 2012, n°220.348).

4.2. En l'occurrence « L'agent délégué », Monsieur G.H., ayant pris la décision attaquée pour « Le Bourgmestre ou son délégué » n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

4.3. Entendue à l'audience à cet égard, la partie requérante acquiesce.

4.4. Le Conseil constate enfin que ne figure pas au dossier administratif une habilitation telle que visée à l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui précise que « Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale. ».

4.5. Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de la décision attaquée, et d'annuler cette décision.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET